

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 février 2007

DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER - (n° 3641)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 3

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 11

Dans l'alinéa 36 de cet article, substituer à la première occurrence du mot :

« quatrième »

le mot :

« troisième ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Correction d'une erreur matérielle.

Le 4^{ème} alinéa de l'article 27 de l'ordonnance du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française

ainsi que de leurs établissements publics administratifs, ne traite pas de l'élection des représentants aux commissions administratives paritaires mais de la présidence des commissions administratives paritaires. C'est donc bien le 3^{ème} alinéa qui est pertinent comme référence à l'élection des représentants aux commissions administratives paritaires.